

DECISION DCC 09-087

DU 13 AOÛT 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 27 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0897/051/REC, par laquelle Messieurs Alphonse MENONKPINZON ATOYO, Léon ATOYO et Daniel MENONKPINZON ATOYO, assistés de Maître Robert DOSSOU, demandent à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 114, 117 et 121 de la Constitution, de déclarer contraire à l'article 124 de la Constitution l'arrêt n° 013/CJ-CT rendu par la Cour Suprême le 24 novembre 2006 dans l'affaire consorts ATOYO Alphonse c/Sophie AÏDASSO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... La Collectivité BABA-AHOUI MENONKPINZON ATOYO est installée depuis 1775 sur les lieux devenus par la suite le village Ahoui-Codji. En 1998, la dame Sophie AÏDASSO et son mari Jean CAPO-CHICHI, ... sous prétexte que les ATOYO sont indûment installés sur leur domaine, multiplièrent des arrestations contre les consorts ATOYO ...

Saisi par les consorts AÏDASSO, le tribunal de première instance de Ouidah, par jugement N° 185/2000 du 10 avril 2000, déclara le domaine d'Ahoui-Codji propriété des consorts AÏDASSO au motif que les ATOYO furent esclaves des AÏDASSO et qu'à ce titre ils ne pouvaient être propriétaires. La Cour d'Appel de Cotonou par arrêt N° 75/2001 du 04 décembre 2001 a confirmé le premier jugement en toutes ses dispositions en adoptant le même motif fondé sur l'esclavage. Pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt...

Pendant que la procédure était pendante à la Cour Suprême survinrent deux faits régulièrement portés à la connaissance de ladite Cour et de la partie adverse :

a) courant novembre 2003 fut découvert un document intitulé : "protocole d'accord" signé en date du 10 août 1961 de Etienne GBAGUIDI, grand-père de Sophie AÏDASSO, lequel reconnaissait expressément le droit de propriété de la Collectivité MINNONKPINZON ATOYO sur le domaine d'AHOU-CODJI.

Ledit document et le procès-verbal d'Huissier qui en a constaté la découverte furent transmis à la Cour Suprême par lettre du 14 novembre 2003.

Une procédure en requête civile fut parallèlement introduite devant la Cour d'Appel et dénoncée au Procureur Général près ladite Cour.

b) Face au harcèlement de procédures dont plusieurs procédures pénales parfois terminées par des condamnations en première instance sur le fondement de l'arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001, les consorts ATOYO et leur conseil durent saisir la Cour Constitutionnelle. Par décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006, la Cour Constitutionnelle a déclaré que "les décisions n° 185/2000 du 10 avril 2000 et 75/2001 du 04 décembre 2001 sont contraires à la constitution".

Cette décision fut transmise à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême par lettre du 03 août 2006. En raison de ce que l'affaire était en délibéré au 04 août 2006, ladite lettre précisait : "En conséquence, je me permets d'attirer votre attention sur les effets de cette décision sur l'ensemble du dossier et sollicite, soit que vous prorogiez votre délibéré, soit que vous rouvriez les débats si vous l'estimez nécessaire".

Le délibéré fut effectivement rouvert et l'affaire plaidée une seconde fois. Cette seconde fois la décision de la Cour Constitutionnelle était au cœur des observations des demandeurs au pourvoi. Le Parquet Général avait conclu à la cassation sur le premier moyen tiré de la prescription.

Par arrêt du 24 novembre 2006 (dossier 2002-03/CJ-CT), la Cour Suprême a purement et simplement rejeté le pourvoi.

La grosse de cet arrêt a été délivrée à Sophie AÏDASSO le 27 mai 2007.

Les consorts AÏDASSO procédèrent à la signification de l'arrêt de la Cour Suprême en même temps qu'une nouvelle signification de la décision d'appel et son ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir le 25 mai 2007...

Par exploit des 1^{er}, 04 et 05 juin 2007, les consorts ATOYO s'opposèrent au commandement de déguerpir à eux servi par les consorts AÏDASSO avec signification de la décision DCC 06-076 de la Cour Constitutionnelle avec commandement d'obtempérer...

Le 21 septembre 2006 les consorts ATOYO, suite à la décision DCC 06-076 ont saisi le Président de la Cour d'Appel d'une requête à fin de sursis à l'exécution de l'arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001.

Par une nouvelle requête du 21 juin 2007, les consorts ATOYO vinrent attirer l'attention dudit Président sur l'urgence qu'il y avait à donner suite à leur requête du 21 septembre 2006.

Le Président de la Cour d'Appel, a légitimement passé outre à l'avis défavorable du Parquet Général et décidé du « sursis à exécution des décisions judiciaires n°185/2000 du 14 avril 2000 du Tribunal de Première Instance de Ouidah, l'arrêt confirmatif n° 75/2001 de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 04 décembre 2001 et l'ordonnance d'exécution n° 51/02 du 27 mai 2002... » et fait défense aux Hoirs AÏDASSO "de poursuivre tout acte d'exécution et de jouissance notamment l'exploitation du sable sur le domaine litigieux sis à Ahoui-Codji" (Ordonnance n° 15/07 du 22 juin 2007).

Il est important et réconfortant de rappeler les motifs de cette Ordonnance du 22 juin 2007 :

"Attendu qu'il résulte de cette disposition (article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution) qu'aucune autorité ne peut ignorer la décision de la Cour Constitutionnelle lorsque celle-ci leur a été signifiée ; ...

Attendu qu'à raison des effets attachés aux décisions de la Cour Constitutionnelle prévues par l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, les décisions judiciaires n° 185/2000 du 14 avril 2000 du Tribunal de Première Instance de Ouidah, l'Arrêt confirmatif n° 75/2001 de la Cour d'Appel de Cotonou du 04 décembre 2001 et l'Ordonnance d'exécution n° 51/02 du 27 mai 2002... ne peuvent plus continuer de produire d'effet...

Qu'il convient donc d'ordonner le sursis à exécution ... bien qu'une telle ordonnance ne soit pas nécessaire du fait même de l'anéantissement desdites décisions judiciaires par la décision de la Cour Constitutionnelle".

Par exploit des 25 et 26 juin 2007, les consorts ATOYO procédèrent à la signification de cette ordonnance avec itératif commandement d'obtempérer.

Le 26 juin 2007, les consorts AÏDASSO délivrèrent un exploit portant "réponse à signification d'ordonnance de sursis à exécution comportant notification d'Arrêt de la Cour Suprême avec invitation à s'y conformer".

Les consorts AÏDASSO fondent leur rébellion à la décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 sur les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la constitution précisant de manière surprenante que "la décision de la Cour Constitutionnelle n° DCC 06-076 du 27 juillet 2006 (...) n'a pas annulé l'arrêt de la Cour Suprême..." et que "les actes d'exécution et de jouissance, notamment l'exploitation du sable sur le domaine d'Ahoui-Codji par les Hoirs AÏDASSO, sont poursuivis en vertu de l'arrêt de la Cour Suprême précité revêtu de la formule exécutoire et non de toute autre décision judiciaire".

Poursuivant sa rébellion contre la décision de la Cour Constitutionnelle, dame Sophie AÏDASSO, assistée de Maître TOHOZIN, Avocat, assigna en référé devant la Cour d'Appel de Cotonou les consorts ATOYO par exploit du 11 janvier 2008 aux fins de rétractation de l'ordonnance de sursis à exécuter.

Il appert ainsi des faits ci-dessus exposés que la Cour Suprême et les consorts AÏDASSO ont délibérément décidé de faire fi de la décision

de la Cour Constitutionnelle... ». ; qu'ils soutiennent : « Le débat soumis à la Haute Juridiction de céans se résume en une défiance à la Cour Constitutionnelle par la Cour Suprême (Chambre Judiciaire) d'une part et par les consorts AÏDASSO d'autre part.

Cette défiance de la Cour Suprême, intellectuellement habillée et exprimée de manière implicite à travers sa décision du 24 novembre 2006 et celle des consorts AÏDASSO expressément contenue dans leur exploit d'Huissier du 26 juin 2007 reposent sur une interprétation singulière de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution au regard de l'article 124 de la même Constitution...

L'article 131 de la Constitution consacré à la Cour Suprême dispose en ses alinéas 3 et 4 :

- "Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours
- Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions".

Quant à l'article 124 de la Constitution consacré à la Cour constitutionnelle, il dispose en son alinéa 2 :

"Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles".

La différence de rédaction entre les deux articles n'est pas fortuite. Pour la Cour Suprême, ce sont "toutes les juridictions" qui sont visées.

Pour la Cour Constitutionnelle, sont visées "toutes les autorités..... juridictionnelles".

Chacun des deux articles est intégré à un titre avec lequel il fait corps. L'article 131 de la Constitution apparaît au titre VI consacré au pouvoir judiciaire. Le premier article de ce titre VI, l'article 125, donne l'éclairage utile : "le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente constitution". Cette

énumération montre que la plus haute autorité de l'ordre judiciaire qu'est la Cour Suprême est soumise au dictum de la Cour Constitutionnelle.

Il suffit d'examiner la compétence dévolue par la Constitution à la Cour Constitutionnelle et l'effet des décisions de celle-ci sur les juridictions de l'ordre judiciaire y compris la Cour Suprême qui est et demeure une autorité juridictionnelle. La mission de la Cour Suprême est d'unifier l'interprétation de la loi par les juridictions visées à l'article 125 de la constitution.

Et la mission de la Cour Constitutionnelle est d'une première part d'être juge de la constitutionnalité des lois et donc de donner de la constitution l'interprétation qui s'impose à toutes autorités y compris l'autorité juridictionnelle, d'une seconde part garantir au plus haut degré en République du Bénin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques et d'une troisième part réguler le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Ces trois compétences de la Cour Constitutionnelle sont clairement affirmées à l'article 114 de la Constitution : "La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.

Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics".

La toute première mission de la Cour Constitutionnelle qui est et demeure la matrice de toutes ses autres missions est d'être gardienne de la constitution et de fixer l'interprétation à donner le cas échéant à chaque prescription constitutionnelle. Ainsi la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle fait-elle partie intégrante du bloc de constitutionnalité de la même manière que la jurisprudence des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif fait partie intégrante du bloc de légalité et du bloc réglementaire. Le rôle normatif de la jurisprudence est de manière particulière mise en exergue par le bloc du contentieux administratif reconnu par toute la doctrine comme étant un bloc essentiellement prétorien.

En conséquence, pour ce qui est de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, toute violation par commission ou par omission de ladite jurisprudence équivaut à une violation de la constitution.

En matière des droits de l'homme, le constituant béninois a ponctué de manière spécifique les prérogatives de protection et de garantie dévolues spécialement et non exclusivement à la Cour Constitutionnelle. Non exclusivement, contrairement au contrôle de constitutionnalité, parce que le concept même de justice est un concept pétri de droits humains ; tout organe juridictionnel a pour mission de protéger les droits de l'homme : chaque juridiction dans le champ de la compétence qui lui est dévolue ; le juge civil dans le domaine civil, le juge pénal dans le champ pénal, le juge administratif dans le champ des relations entre citoyen et administration publique ou entre deux entités administratives.

La compétence spécialement dévolue à la Cour Constitutionnelle en matière des droits humains couvre tous les champs d'activité du citoyen, des autorités politiques, des autorités administratives et des autorités juridictionnelles.

C'est ce qu'exprime l'article 114 de la Constitution épaulé par les articles 117 alinéa 2 et 121 alinéa 2 de la même Constitution du 11 décembre 1990.

"Article 117 : La Cour Constitutionnelle

- Statue obligatoirement sur :

La constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine" ;

L'expression " et en général" indique que, dès lors qu'il s'agit des droits de l'homme, la Cour Constitutionnelle a une compétence liée qui va au-delà des lois et règlements pour couvrir tout acte, tout fait, tout comportement de quelque nature et de qui que ce soit que cela provienne : citoyen, administration, gouvernement, organe juridictionnel y compris la Cour Suprême et la Haute Cour de Justice. Il n'existe aucune limite de droit à l'exercice de ce contrôle par la Cour

Constitutionnelle. Et cette dernière doit obligatoirement statuer. C'est la raison pour laquelle nous empruntons au droit administratif cette expression de compétence liée : la Cour Constitutionnelle ne peut pas ne pas statuer.

Cette philosophie se trouve renforcée par l'alinéa 2 de l'article 121 de la Constitution ; il n'est pas nécessaire que la Cour soit expressément saisie au préalable d'une demande de contrôle de constitutionnalité lorsqu'il s'agit des droits de la personne humaine et des libertés publiques : "elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine ...".

Il appert ainsi des articles 114, 117 et 121 de la Constitution que la Cour Constitutionnelle, en matière des droits de l'homme, dispose de pouvoirs très étendus d'une part et qu'aucun citoyen, aucun organe de l'Etat, aucune juridiction, aucun acteur ou collaborateur du service public de la justice ne peut s'y dérober d'autre part...

En conséquence, lorsque survient un dysfonctionnement au sein de l'Institution de l'ordre judiciaire en vertu de son pouvoir de régulation, la Haute Juridiction constitutionnelle doit intervenir dès lors que ce dysfonctionnement est contraire à la Constitution ou aux droits de l'homme et sa décision s'impose à l'Institution en cause même s'il s'agit de la Cour Suprême...

En l'espèce il s'agit de deux comportements contradictoires mettant en conflit la décision de la Cour Constitutionnelle DCC 06-076 et l'Arrêt de la Cour Suprême du 24 novembre 2006 : le comportement de la Cour Suprême et celui des consorts AÏDASSO d'une part, celui du Président de la Cour d'Appel de Cotonou et celui des ATOYO d'autre part.

Les développements qui précèdent montrent à l'évidence que la décision de la Cour Constitutionnelle DCC 06-076 devrait être prise en compte par l'Arrêt de la Cour Suprême du 24 décembre 2006. Le comportement de la Cour Suprême qui, régulièrement informée de la décision de la Cour Constitutionnelle, écarte celle-ci, appelle application de l'article 114 de la Constitution. En effet la dernière phrase de cette

disposition constitutionnelle permet à la Cour Constitutionnelle d'intervenir comme Tribunal des conflits. Il n'est pas question en l'espèce d'un conflit de compétence mais d'un conflit entre l'effet de la décision de la Cour Suprême et celui de la décision DCC 06-076 sur l'arrêt de la Cour d'Appel. Ce qui crée un dysfonctionnement des institutions de l'Etat que sont la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle.

La régulation d'une telle situation est et demeure de la compétence de la Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 114 de la Constitution (Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000 ; Décision DCC 01-012 du 22 janvier 2001).

Il appert des observations ci-dessus que :

a) l'arrêt rendu le 24 novembre 2006 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a violé l'article 124 de la Constitution en ce que ledit arrêt est passé outre à la Décision 06-076 du 27 juillet 2006 ;

b) les consorts AÏDASSO ont violé l'article 124 et l'article 34 de la constitution en ce qu'ils se sont refusés à donner effet à la Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 et à respecter l'ordre constitutionnel de la République.

Il est constant que la Cour Suprême a reçu notification par lettre du 03 août 2006 de la décision DCC 06-076 rendue le 27 juillet 2006 par la Cour Constitutionnelle. Bien plus, la Cour Suprême a rouvert le délibéré et a rendu les observations des demandeurs au pourvoi sur l'effet juridique de cette décision. La Cour Suprême devait au moins en faire mention dans sa décision.

Le fait pour la Cour Suprême d'avoir occulté totalement la décision en cause viole les règles de discipline technique qu'une décision de justice doit respecter ...

Cette constatation de fait relative à la forme, montre qu'en droit les juges de la Cour Suprême ont violé l'article 35 de la Constitution : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence,

probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun »...

Par ailleurs, la persévérance des consorts AÏDASSO à ne pas obtempérer à la décision de la Cour Constitutionnelle DCC 06-076 du 27 juillet 2006 est fortement soutenue par Maître Vincent TOHOZIN, Avocat, lequel est tenu aux obligations prescrites par les articles 33 et 35 de la Constitution. La fonction d'Avocat est non pas une charge ou un office public mais un ministère public exercé dans les conditions de liberté fonctionnelle garantie par la loi. Cette liberté ne dispense pas l'avocat de l'obligation professionnelle de conseiller ses clients à obtempérer à la décision de la Cour Constitutionnelle.

En opposant l'article 131 à l'article 124 de la Constitution et en prêtant son ministère à l'exploit des consorts AÏDASSO en date du 26 juin 2007 et à la procédure en référé sur exploit du 11 janvier 2008, Maître Vincent TOHOZIN a posé des actes contraires à l'article 124 de la Constitution et aux articles 33 et 35 de la Constitution... » ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de :

1°- déclarer contraire à l'article 124 de la Constitution l'arrêt rendu par la Cour Suprême le 24 novembre 2006 dans l'affaire consorts ATOYO C/Sophie AÏDASSO (Dossier 2002-23/CJ-CT) ;

2°- déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement des juges de la Cour Suprême ayant rendu l'arrêt précité ;

3°- déclarer que les consorts AÏDASSO ont violé les articles 124 et 33 de la Constitution ;

4°- déclarer que Maître Vincent TOHOZIN a violé les articles 33, 34, 35 et 124 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême écrit : « ... les consorts ATOYO ont, le 06 décembre 2001, élevé, par l'organe de leur conseil maître Robert DOSSOU, avocat à la Cour, pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 75/01 rendu le 04 décembre 2001 par la chambre de droit traditionnel de la Cour d'appel de Cotonou. Ledit pourvoi a fait l'objet du dossier n° 2002-23/CJ-CT de la chambre

judiciaire : Affaire consorts ATOYO Alphonse, Paulin, Eugène, Lambert, Daniel, François, Léon et autres C/ Sophie AÏDASSO, épouse CAPO-CHICHI et consorts ayant eu pour conseil maître ADJAÏ Narcisse, avocat à la Cour.

Alors que l'affaire était mise en délibéré au 04 août 2006, maître Robert DOSSOU, conseil des consorts ATOYO, a fait parvenir le 04 août 2006 à la chambre judiciaire par lettre n° 235/08/2006-1/SP du 03 août 2006 copie de la décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 de la Cour Constitutionnelle.

Dès lors, le délibéré a été prorogé au 24 novembre 2006.

A cette audience du 24 novembre 2006, le délibéré a été rabattu et la pièce versée au dossier. La parole a été donnée à maître Gervais HOUEDETE substituant maître Robert DOSSOU. En substance, maître Gervais HOUEDETE, prenant la parole a déclaré ceci relevé au plumitif d'audience : « C'est pour le dépôt d'une nouvelle pièce au dossier.

Il s'agit de la décision de la Cour Constitutionnelle qui a statué sur le problème de l'esclavage. Ceci pour que la Cour en tienne compte dans son délibéré ».

Après les conclusions de l'avocat général, l'affaire a été remise en délibéré et la Cour a rendu l'arrêt n° 13/CJ-CT du 24 novembre 2006 qui a rejeté le pourvoi.

En effet, la Cour suprême, en sa chambre judiciaire, n'est pas un troisième degré de juridiction pour statuer sur les faits. Elle est saisie par des moyens, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur.

Le mémoire ampliatif de maître Robert DOSSOU en date à Cotonou du 27 décembre 2002 produit au dossier fait état de quatre (04) moyens sur lesquels la Cour a statué.

En versant au dossier copie de la décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 de la Cour Constitutionnelle, maître Robert DOSSOU ou maître Gervais HOUEDETE l'ayant substitué à l'audience du 24 novembre 2006 n'ont invoqué à l'appui aucun moyen sur lequel la Cour suprême se serait abstenue de statuer. La Cour ne saurait statuer, à défaut de moyen.

Si la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et que les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels, pris dans le cadre de la souveraineté nationale, peuvent être déférés devant elle par tout citoyen, la Cour suprême, en sa chambre judiciaire est, quant à elle,

conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, juge de la légalité des jugements ou arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et déférés devant elle sur la base de moyens invoqués par écrit uniquement, la procédure étant écrite en vertu des dispositions de l'article 41 de la même ordonnance. Dès lors, maître Robert DOSSOU, n'ayant pas invoqué un moyen à l'appui de la pièce déposée (copie de la décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 de la Cour constitutionnelle) dans le cadre de l'examen du pourvoi élevé contre l'arrêt n° 75/01 du 04 décembre 2001 de la Cour d'appel de Cotonou, n'a pas mis la Cour en mesure de se prononcer.

Du reste, si la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 124 que "les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours" et qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles", la même constitution dispose en son article 131 que "les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours" et qu' "elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions" » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'en outre, l'article 23 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle énonce : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle... prennent effet à compter de leur prononcé. Elles sont notifiées aux parties intéressées. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires, juridictionnelles et à toutes personnes physiques ou morales.

Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; que selon l'article 131 de la Constitution : « La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions. » ;

Considérant que les décisions de justice ne sont pas des actes susceptibles de recours devant la Cour Constitutionnelle pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des citoyens et les libertés publiques ;

Considérant que dans la Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé : « ... le coutumier ne peut servir de base légale à une décision judiciaire ; ... aucune juridiction ne saurait asseoir sa décision sur une loi, un texte réglementaire, ou un acte administratif censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; ... il s'ensuit que les décisions ... du Tribunal de Première Instance de Ouidah et de la Cour d'Appel de Cotonou qui ont invoqué une disposition du coutumier qui fait état du statut d'esclavage d'une des parties au procès violent la Constitution » et a décidé : « les décisions n° 185/2000 du 10 avril 2000 et 75/2001 du 04 décembre 2001 sont contraires à la Constitution » ; que cette décision a été notifiée à la chambre judiciaire de la Cour Suprême par lettre du 03 août 2006 alors que l'affaire était en délibéré pour le 04 août 2006 ; qu'advenue cette date, le délibéré a été rabattu, la Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 versée au dossier, et après les conclusions de l'Avocat Général, l'affaire a été remise en délibéré pour le 24 novembre 2006, date à laquelle a été rendu l'Arrêt n° 13/CJ-CT dont s'agit ; que malgré les termes explicites de l'article 2 du dispositif de la Décision DCC 06-076 susvisée, l'arrêt affirme : « que les demandeurs développent que les règles énoncées par le coutumier ne sont pas des articles de code ; que le point 203 du coutumier n'était plus d'application à la date de l'arrêt attaqué ; que le juge aurait pu recourir à l'application des règles du coutumier demeurées compatibles avec l'ordre public béninois notamment le point 205 ;

Mais attendu que le motif tiré du point 203 du coutumier, qui du reste, est un motif surabondant, ne constitue pas le motif déterminant sur lequel la Cour d'appel a fondé sa décision, s'agissant du droit de propriété ;

que le moyen tend à soumettre à nouveau à la haute juridiction l'examen au fond du litige ;

que la haute juridiction n'est pas un troisième degré de juridiction et ne juge pas les faits dont les juges du fond ont l'entière souveraineté ;

que le moyen ne peut être accueilli » ;

Considérant qu'en matière des droits de l'homme, les décisions de la Cour Constitutionnelle priment celles de toutes les autres juridictions ; que ce moyen soumis à la Chambre Judiciaire ne tend pas à faire apprécier des faits mais pose un problème de droit s'analysant comme une atteinte à la dignité humaine garantie par la Constitution ; qu'en s'abstenant de tirer toutes les conséquences de la Décision DCC 06-076 du 27 juillet 2006 ayant déclaré contraire à la Constitution l'arrêt n° 75/2001 du 04 décembre 2001, la chambre judiciaire a, dans l'arrêt n° 13 CJ-CT querellé, méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la Décision DCC 06-076 précitée de la Cour Constitutionnelle ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'Arrêt n° 13/CJ-CT du 24 novembre 2006 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême rendu dans l'affaire opposant les consorts ATOYO Alphonse aux consorts Sophie AÏDASSO est contraire à la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée aux consorts Alphonse MENONKPINZON ATOYO, aux consorts Sophie AÏDASSO, au Président de la Cour Suprême, au Procureur Général près la Cour Suprême, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, à Maître Robert DOSSOU, à Maître Vincent TOHOZIN, à Maître Narcisse ADJAÏ et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille neuf,

| | | | |
|-----------|----------------|--------------|----------------|
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Président |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Jacob | ZINSOUNON | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-